Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260407-CM2026_017-DE

Conseil Municipal du 7 avril 2026
Extrait
du registre des délibérations

Présidente : Mme Marie JAOUEN
Secrétaire de séance (art. L2121-15 du CGCT) : Mme Sabrina LE DUFF

Date de la convocation : **31 mars 2026** Affichage de la convocation : **31 mars 2026**

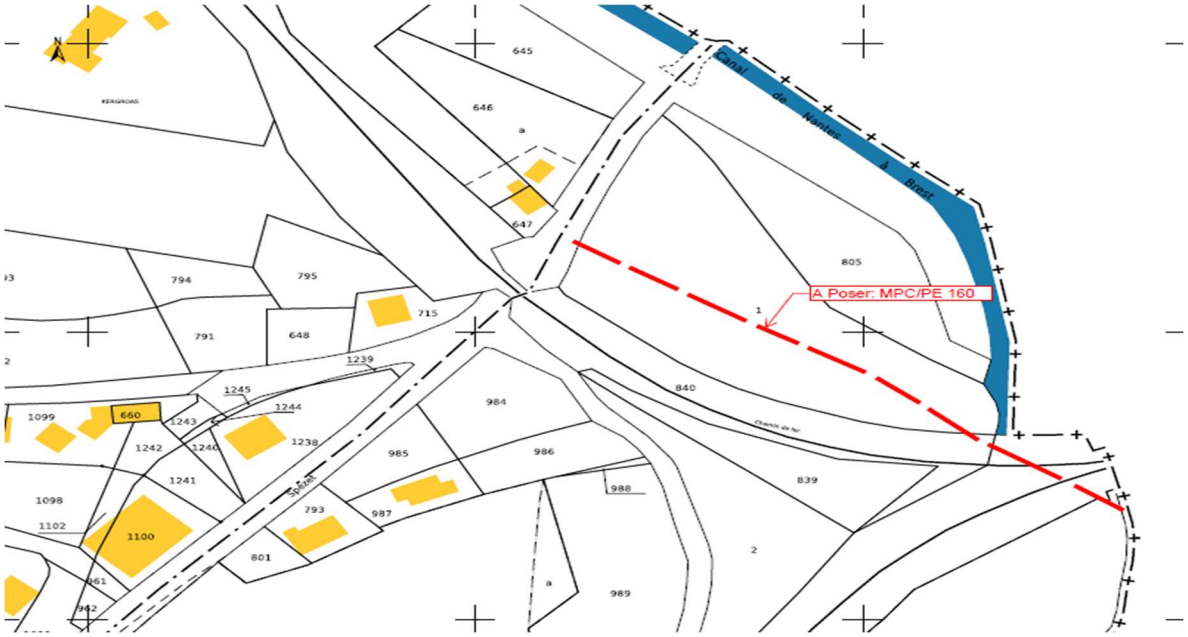
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-HERNIN s'est réuni le mardi 7 avril 2026 à 19h00, en nombre prescrit par la loi, à la Mairie sous la présidence de Madame Marie JAOUEN, Maire.

En exercice	15
Présents	12
Représentés	00
Prenant pas part au vote	00
Votants	12

Etaient présents les conseillers municipaux suivants : Valérie DOUCEN, Amélie DUPIRE, Maëla GOURVENNEC, Thibaut Quentin HOURMAND, Marie JAOUEN, Erwan LE BIHAN, Sabrina LE DUFF, Eric LE LOUARN, Yves LÉVÉNEZ, Gérard PRÉTÉ, Luna QUEMENER, Muriel SCHWARTZ.
Etai(en)t représenté(s) : -
Etai(en)t absent(s) : : Clément LOSTANLEN, Guillaume RIOU, Gillian SALHI

Délibération CM 2026_017
Création d'une servitude de passage de réseau GRDF – Aire de repos de Port de Carhaix

Madame le Maire expose que dans le cadre du raccordement de l'unité de méthanisation de Motreff au réseau de gaz de Carhaix, GRDF envisage de réaliser des travaux qui emprunteraient l'aire de repos de Port de Carhaix, appartenant à la Commune et cadastrée sous le numéro B1, selon le tracé suivant :



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 029-212902506-20260407-CM2026_017-DE

A cet effet, GRDF sollicite la Commune pour la constitution d'une servitude de passage réelle et perpétuelle en tréfonds de la parcelle susvisée pour l'implantation de la canalisation et de tous ses accessoires techniques (y compris en surface).

Cette servitude, consentie sans indemnité, se traduit par une convention référencée sous le numéro RE7/2500885 par GRDF et devra être réitérée par acte authentique pour les besoins de la publicité foncière.

Tous les frais, droits et émoluments seront à la charge exclusive de GRDF.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la création d'une servitude de passage de canalisation de gaz au profit de GRDF sur la parcelle cadastrée sous le numéro B1 ;
- D'autoriser le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier, notamment la convention référencée RE7/2500885 et l'acte authentique à réitérer devant notaire.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 ;
Vu le Code Civil et notamment les articles 639,649 et 650, 701 et 1134 ;
Vu le Code de l'Energie et notamment l'article L433-7 ;
Vu le décret n°70-492 du 11 juin 1970 et notamment son article 13 permettant des constitutions conventionnelles de servitudes contribuant à une utilité publique ;
Vu le projet de convention de servitude entre GRDF et la Commune de Saint-Hernin, référencée sous le n° RE7/2500885 ;
Considérant la nécessité de constituer au profit de la société GRDF une servitude de canalisation souterraine de gaz sur la parcelle cadastrée sous le numéro B1 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la création d'une servitude de passage de canalisation de gaz au profit de GRDF sur la parcelle cadastrée sous le numéro B1 ;

AUTORISE Madame le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier, notamment la convention référencée RE7/2500885 et l'acte authentique à réitérer devant notaire.

Le Maire,
Marie JAOUEN

Le secrétaire de séance,
Sabrina LE DUFF

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de RENNES ou via l'application Télérecourscitoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr , dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'Etat.